

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Moni
belg



04124166

Dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

18 AOÛT 2004

Greffe

Le Greffier

Dénomination : **CARRÉMENT VERT**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4650 HERVE (Herve), rue Moreau, 60

N° d'entreprise **866 833 768**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le onze août deux mille quatre, par le Notaire Benoît JEANGETTE, notaire de résidence à Dison, nommé à la suppléance de Maître Emmanuel VOISIN, notaire de résidence à Dison, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Verviers en date du vingt-six mai deux mille quatre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Mademoiselle DOUTREPONT Catherine Marie, née à Verviers le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt et un, célibataire, domiciliée à CLERMONT, rue du Bac, 7, inscrite au registre national sous le numéro 810628-156-68, comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité,

2) Monsieur COLEN Olivier Robert Joseph, né à Louze le sept janvier mil neuf cent septante-sept (7/1/1977), domicilié à CLERMONT, rue du Bac, 7, inscrit au registre national sous le numéro 770107-287-60

comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.
ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée "CARRÉMENT VERT"

Le siège social est établi à 4650 HERVE (Herve) Rue Moreau, 60.

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidente ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants

- l'achat, la vente, la production et la commercialisation en gros ou en détail de toutes fleurs, plantes, éléments floraux séchés,

- l'achat, la vente, la production, la fabrication et la commercialisation de bibelots, antiquités, sculptures, peintures, éléments de décoration, tissus de décoration et plus généralement tout ce qui se rapporte aux activités d'ensemblier, d'éléments décoratifs et mobiliers,

- l'import-export de tout produit, marchandises et matière première

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect de l'article deux cent quatre-vingt-sept du code des sociétés

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR)

Il est représenté par CENT parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune UN CENTIÈME du capital social.

Le capital social est entièrement souscrit comme suit :

- par Mademoiselle Catherine DOUTREPONT à concurrence de nonante-neuf parts sociales
- par Monsieur Olivier COLEN à concurrence d'une part sociale.

Les fondateurs ont libéré chacun un tiers de leur souscription, soit ensemble six mille deux cents euros

Ils ont remis au Notaire instrumentant l'attestation bancaire prescrite par la loi. Cette attestation délivrée par la banque ING BELGIQUE en date du dix août deux mille quatre est restée annexé à l'acte et porte le numéro de compte crédité 340-1204448-30

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatée, le capital social se trouve intégralement souscrit et libéré à concurrence d'UN TIERS

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas de conflit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, ce dernier détient seul le droit de vote attaché aux parts dont il bénéficie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le quatrième mardi d'avril à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en deux mille six.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social a commencé le onze août (constitution) pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Réunion de la première assemblée générale.

Et après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale avec pour ordre du jour la nomination d'un ou de plusieurs gérants.

A l'unanimité des voix, a été nommé aux fonctions de gérance unique non statutaire.

Mademoiselle Catherine DOUTREPONT qui a accepté ce mandat.

Son mandat sera rémunéré.

Elle a été investie de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes au Moniteur Belge.

Déposé avec le présent extrait une expédition de l'acte constitution comprenant une attestation